

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 001

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le 2 JANV. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale
D A K A R

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint, le décret de présentation à l'Assemblée
Nationale d'un projet de loi autorisant
la ratification de l'accord entre l'organisa-
tion des Nations Unies....et le Gouvernement.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT,
l'assurance de ma haute considération./-



Amadou
AMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

61508

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre l'organisation des Nations -Unies.....
et le Gouvernement

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance N° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil;

D E C R E T E .

ARTICLE UNIQUE .- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Assistance
et de la Coopération Techniques qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 29 Décembre 1961

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple- Un But- Une Foi

PRESIDENCE DU CONSEIL

/-) C C O R D

entre

LE BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS -UNIES

et

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation, conformément à l'article 56 de notre Constitution, de l'Accord passé le 27 Décembre 1961, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Membres du Bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies.

Cet accord est relatif à la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement du Sénégal selon les modalités prévues au Programme élargi d'assistance technique des Nations-Unies aux Pays en voie de développement, programme adopté par le Conseil Economique et Social des Nations-Unies dans sa résolution N° 222 A(IX) du 15 Août 1949 et approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 15 Novembre 1949 dans sa résolution N° 304(IV).

L'Assistance Technique sera fournie par un groupe de neuf organisations internationales, comprenant, outre l'O.N.U. elle-même, huit institutions spécialisées qui lui sont reliées, en vertu de l'article 57 de la Charte, à savoir:

- L'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.)
- L'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.)
- L'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),
- L'Organisation de l'Aviation Civile internationale (O.A.C.I.)
- L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)
- L'Organisation Internationale des Télécommunications (U.I.T.)
- L'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)
- L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.)

.../

L'Accord dont il s'agit, est un accord-type international, dont le texte émanant du Bureau de l'Assistance Technique, a été approuvé par les organes compétents des Nations-Unies. Le Sénégal a été invité à y adhérer, pour pouvoir bénéficier de leur assistance technique sous toutes ses formes, en vue du développement économique et social de notre Pays.

Cette assistance pourra notamment se manifester:

- Par l'envoi au Sénégal d'experts agréés par le Gouvernement et chargés de donner des avis et des conseils en associant nos nationaux à leurs travaux pour les mettre au courant de leurs méthodes, de leur technique et de leur pratique professionnelle.
- Par l'organisation de cycles d'études, de programmes de formation professionnelle, de démonstrations, etc...
- Par l'octroi de bourses d'études ou de perfectionnement à des nationaux sénégalais désignés par le Gouvernement pour faire des études ou recevoir une formation professionnelle en dehors de leur Pays.
- Par l'exécution au Sénégal de projets-témoin, d'essais-pilote, d'expériences ou de recherches, dans tous les secteurs intéressant notre développement économique et social.

X
X X

Les Organisations internationales participant à cette entreprise d'assistance technique **prennent à leur charge**

- L'intégralité des traitements des Experts internationaux
- Leurs frais de voyage pour entrer et sortir du Sénégal
- L'achat du matériel et de l'équipement nécessaires aux démonstrations, aux expériences et aux recherches.
- Les assurances des Experts.

En revanche, le Gouvernement du Sénégal est appelé à coopérer et à contribuer à l'assistance technique fournie, en assumant notamment les obligations administratives et financières ci-après:

- Les frais locaux de subsistance des experts, c'est-à-dire les indemnités locales de missions à payer au personnel international envoyé dans le pays,
- Les services du personnel administratif, (secrétaires interprètes, traducteurs et tous autres auxiliaires),
- Le transport du personnel, et éventuellement des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays,
- Les frais des services postaux et de télécommunications utilisés à des fins officielles.
- Les frais des soins médicaux, éventuellement donnés aux experts, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires nationaux,

.... /

-3-

-Les bureaux et les locaux nécessaires aux activités des experts.

Ainsi se présente en substance, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et les Organisations de la famille des Nations-Unies.

Cet Accord ne comporte, est-il besoin de le souligner, aucun caractère politique. Les Experts internationaux ne doivent, en effet, aux termes de la résolution N° 222 A(IX), s'immiscer, en aucune façon dans les affaires intérieures des Pays assistés.

Si cet Accord ne soulève aucune objection de votre part, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à l'approuver au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, en adoptant le projet de Loi-ci-joint.

Fait à Dakar

MAMADOU DIA

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom

DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,

DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur

- 1°) PROJET DE LOI n° 12/62 AUTORISANT LA ratification de la convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l' Union Africaine et Malgache;
- 2°) PROJET DE LOI n° 11/62 autorisant la ratification de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d' établissement des ressortissants des Etats de l' Union Africaine et Malgache;
- 3°) PROJET DE LOI n° 74/61 autorisant le Président du Conseil à approuver l' accord d'assistance entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies;
- 4°) PROJET DE LOI n° 75/61 autorisant l' approbation de l' accord d' assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les organisations internationales Membres du Bureau de l' assistance technique des Nations Unies

par Me Khar N'Dofène DIOUF .-

La COMMISSION de la JUSTICE et de la LEGISLATION vous invite à l'examen des Affaires suivantes :

AFFAIRE 12/62 - CONVENTION GENERALE de COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE ENTRE
LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE -

Ce projet semble-t-il est un projet sénégalais qui avait été soumis en janvier 1960 à la Commission des Experts réunis à DAKAR et qui avait été repris à la Conférence de Tananarive.

Il tend à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation Judiciaire, de Législation et de jurisprudence au sein du Groupe des douze Parties contractantes qui s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

En un mot, il maintient et resserre les liens qui les unissent en matière juridique et judiciaire.

Il comporte une division bipartite :

Première partie : DISPOSITIONS GENERALES

avec comme titre Ier l'Accès aux tribunaux

Titre II - transmission et remise des actes judiciaires .

Titre III- Exécution des Commissions Rogatoires .

Titre IV - Comparution des témoins en matière pénale .

Titre V - Casier judiciaire.

Titre VI - Etat civil - Légalisation.

Dans la deuxième partie nous avons :

un titre VII- traitant de l'exequatur et de la compétence territoriale.

un titre VIII- réglant des procédures particulières de l'extradition simplifiée.

un titre IX - consacré à l'exécution des peines.

un titre X - dispositions finales

La présente convention prévue pour cinq ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation règle tous les problèmes juridiques et judiciaires au sein de l'U.A.M.

*

*

*

...

AFFAIRE N° 11/62 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DE
L'U.A.M.

Ce texte a pour but d'établir en faveur des ressortissants de l'UAM sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

L'ART. 3 - mentionne que les ressortissants jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques.

Le même texte garantit la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

L'ART. 5 - indique que le droit d'expulsion est laissée à la discrétion du Gouvernement de l'Etat dans lequel se trouve le ressortissant.

L'ART. 4 interdit l'intégration du ressortissant dans la fonction publique nationale de l'Etat où il s'est établi.

Par contre (ART.6) dans l'exercice des professions libérales, d'activités professionnelles salariées, la création d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, les ressortissants sont assimilés, en principe aux nationaux de l'Etat considéré.

DE MEME (ART.11) Aucune mesure fiscale discriminatoire n'est envisagée tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales.

.../...

....4.....

AFFAIRE 74/61 - L'accord de base entre le Gouvernement du Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies qui est soumis à votre sanction , montre une forme d'assistance en direction d'investissements économiques , de projets relatifs à des activités , soit de recherches, doit de formation .

Ainsi, il revêt un caractère particulier . Il est conforme semble-t-il à la convention type que le Fonds Spécial des Nations Unies propose aux Etats avec lesquels il contracte .

L'ARTICLE I er nous indique la nature de l'assistance à fournir et les conditions de cette fourniture .

L'ARTICLE DEUX explique l'exécution des projets .

L'ARTICLE QUATRE indique la participation du Gouvernement signataire à l'exécution du projet .

L'ARTICLE CINQ détermine et précise les charges que le Gouvernement sera tenu de supporter , charges énumérées dans le détail .

ENFIN, dans l'ARTICLE HUIT , les facilités, privilèges et immunités sont établis par référence à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .

x

x x

AFFAIRE 75/61 -

Accord d'assistance technique entre le Gouvernement du Sénégal et les organisations internationales , Membres du Bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies .

Ce texte tend à la fourniture d'une assistance technique du Gouvernement du Sénégal selon les modalités prévues au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux Pays en voie de Développement .

§ § § / § § § § .

.../....

Du Côté Sénégalais : Plusieurs avantages énumérés dans le texte :

- 1/ - Fourniture des Services d'Experts .
- 2/ - Organisation cycles d'Etudes , programme de démonstration etc
- 3/ - Octroi de bourses d'études ou de perfectionnement .
- 4/ - Exécution projets témoin, essais, recherches, expériences .

mais aussi plusieurs obligations administratives et financières ,
indiquées aux articles 3 et 4 .

Enfin, des facilités , privilèges et immunités sont prévues suivant la nature de l'Institution Internationale .

Il importe de so ligner à l'attention de l'Assemblée que l'accord ne comporte aucun caractère politique .

Aucune immixtion des Experts dans les affaires intérieures des Pays assistés ne sera tolérée .

x
x x

Telle est l'Economie Générale des quatre conventions que votre Commission avait à examiner au fond .

Elle vous demande deprocéder à leur ratification pure et simple .

Le Rapporteur : Khar DIOUF N'DOFENE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 25

LOI SENEGALAISE

Autorisant l'approbation de l'Accord
d'Assistance Technique

entre

Le Gouvernement de la République du
Sénégal

et

Les Organisations internationales,
membres du Bureau de l'Assistance Technique
des Nations-Unies.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MERCREDI 14 FEVRIER 1962, la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Conseil est autorisé à approuver
l'Accord d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal d'une part, et l'Organisation des Nations-Unies,
l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations
Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, l'Organisation des
Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Organisa-
tion de l'Aviation Civile Internationale, l'Organisation Mondiale de
la Santé, l'Union Internationale des Télécommunications, l'Organisa-
tion Météorologique Mondiale et l'Agence Internationale de l'Energie
Atomique, membres du Bureau de l'Assistance Technique des Nations-
Unies, d'autre part.

Fait à Dakar, le 14 Février 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE

ACCORD

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommées "les Organisations"), membres du Bureau de l'Assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé "le Gouvernement"), d'autre part;

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples, Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

1. Les Organisations fourniront une assistance technique au Gouvernement, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par les Organisations intéressées, des programmes d'opérations pour la mise en oeuvre de l'assistance technique.

/...

- 2 -

2. ~~Ladite~~ assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes des Organisations; en particulier, l'assistance technique fournie au titre du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'Annexe I de la résolution 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront:
- a) Fournir les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire;
 - b) Organiser et diriger des cycles d'étude, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord;
 - c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par les Organisations intéressées de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;
 - d) Préparer et exécuter des projets témoins, des essais, des expériences ou des recherches dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord;
 - e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.
4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées;
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui à cet effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus;
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts

- 3 -

feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, technique et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. Les Organisations demeureront propriétaires de l'équipement et du matériel techniques fournis par elles, tant que la cession n'en aura pas été effectuée suivant les clauses et conditions dont les Organisations intéressées seront convenues avec le Gouvernement.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opération exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE II

Coopération du Gouvernement en matière d'assistance technique

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre "Participation des gouvernements requérants", dans l'Annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.
2. Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et aux Organisations elles-mêmes.
3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.
4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique dont il sera convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4 c) de l'article premier.

- 4 -

ARTICLE III

Obligations administratives et financières des Organisations

1. Les Organisations prendront à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de la République du Sénégal (ci-après dénommée "le pays") :
 - a) Les traitements des experts;
 - b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
 - c) Les frais entraînés par tout voyage effectué hors du pays;
 - d) Les assurances des experts;
 - e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, du matériel et de l'équipement fournis par les Organisations;
 - f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays avec l'accord des Organisations intéressées.
2. Les Organisations intéressées prendront à leur charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article IV du présent Accord.

ARTICLE IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants:
 - a) Les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et tous autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;
 - b) Les bureaux et les autres locaux nécessaires;
 - c) Le matériel et l'équipement produits dans le pays;
 - d) Le transport du personnel, de l'équipement et du matériel à l'in-

- 5 -

térieur du pays, pour des raisons de service, notamment les transports locaux;

- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service;
 - f) Les mêmes facilités et services médicaux pour le personnel de l'assistance technique que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays.
2. a) Les indemnités locales des experts seront payées par les Organisations, mais le Gouvernement versera, au titre de ces indemnités, une contribution dont le montant sera fixé par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions pertinentes du Comité de l'assistance technique et des autres organes directeurs du Programme élargi.
- b) Avant le début de chaque année ou d'une période de plusieurs mois déterminée d'un commun accord, le Gouvernement versera, à valoir sur sa contribution, une avance dont le montant sera fixé par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions visées au paragraphe précédent. A la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas.
- c) Les contributions du Gouvernement au titre des indemnités locales des experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord.
- d) Aux fins du présent paragraphe, le terme "experts" s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que les Organisations détacheront en mission dans le pays en vertu du présent Accord, à l'exception de tout représentant du Bureau de l'assistance technique dans le pays et de ses collaborateurs.
- e) Le Gouvernement et les Organisations intéressées pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les dépenses afférentes aux indemnités locales des experts dont les services seraient fournis au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

/...

- 6 -

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des Organisations la main-d'oeuvre, le matériel, l'équipement et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas aux Organisations, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique:

- a) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- b) en ce qui concerne les institutions spécialisées, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; et
- c) en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

ARTICLE VI

Dispositions générales

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification.
- 2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas à l'assistance technique fournie au Gouvernement par les Organisations au titre de

- 7 -

leurs programmes ordinaires d'assistance technique, dans les cas où les - dits programmes ordinaires d'assistance technique sont régis par un accord que le Gouvernement et lesdites Organisations auront conclu en la matière.

3. Le Présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Organisations intéressées et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Organisations intéressées et le Gouvernement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes des Organisations. Chacune des Parties au présent Accord examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée aux autres Parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Dakar, le 27 Décembre 1961, en deux exemplaires établis en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Le Ministre de l'Assistance
et de la Coopération Technique
KARIM GAYE

Pour l'Organisation des Nations Unies,
L'Organisation internationale du
Travail
L'Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
L'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la cul-
ture
L'Organisation de l'aviation civile
internationale
L'Organisation mondiale de la Santé,
L'Union internationale des télécom-
munications
L'Organisation météorologique mondi-
ale et
l'Agence internationale de l'énergie
atomique.

M. Mir Khan
Représentant Résident
des Nations Unies
Bureau de l'Assistance Technique